

# Fédération

## PAYS ROMAND – PAYS GOURMAND

### Statuts

#### *Chapitre premier : dénomination, buts et ressources*

#### **Article premier      Nom, siège et genre**

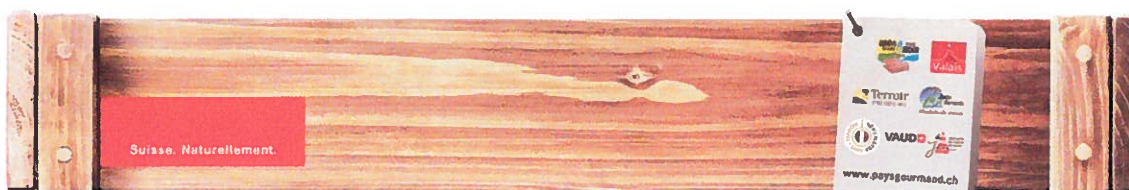
1. Sous le nom de « PAYS ROMAND – PAYS GOURMAND » (ci-après, la fédération) est constituée une fédération à but non lucratif et à durée non déterminée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de la fédération est à l'adresse de la gérance.
3. Les différents termes, droits et obligations des présents statuts s'appliquent indifféremment aux représentants des deux sexes.

#### **Article 2                      Buts et moyens**

1. La fédération a pour buts de promouvoir les produits régionaux de Suisse romande qui répondent aux lignes directrices nationales pour les produits régionaux. Elle a aussi pour buts d'augmenter la notoriété des marques véhiculées par ces produits.
2. Pour atteindre ses buts, la fédération :
  - a. Définit les stratégies adéquates ;
  - b. Entreprend, coordonne et soutient des mesures adéquates, qui découlent des stratégies définies, dans le domaine de la promotion et de la commercialisation des produits régionaux de Suisse romande ;
  - c. Participe régulièrement à des manifestations et actions qui répondent à ses buts, en visant la création ou le maintien de synergies avec d'autres projets similaires ;
  - d. Développe des relations publiques en faveur des produits régionaux dont elle assume la promotion ;
  - e. Entretient les relations avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), en particulier dans le domaine de l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles.
3. La fédération effectue ses tâches en collaboration et par des contacts réguliers avec ses membres, avec les partenaires publics – des cantons et de la Confédération – ou privés, actifs dans les secteurs touchés par ses buts et ses activités.

---

Pays romand – Pays gourmand, Jordils 5 – CP 1080, 1001 Lausanne, tél : 021 614 04 70, [www.paysgourmand.ch](http://www.paysgourmand.ch)



### **Article 3                    Ressources financières et responsabilité**

1. Les ressources de la fédération sont notamment :
  - a. Les contributions de ses membres ;
  - b. Les aides publiques ;
  - c. Les contributions de tiers ;
  - d. Les dons et legs ;
  - e. Les produits des campagnes, des manifestations, des actions, des services et des taxes ;
  - f. Les produits du patrimoine de la fédération.
2. Dans la poursuite de ses buts non lucratifs, la fédération ne vise pas de gains. Elle observe, en principe, l'équilibre des charges et des produits. Cependant, elle peut aussi constituer des fonds et des provisions. Seule la fortune de la fédération répond de ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.
3. L'année comptable est identique à l'année civile.

### *Chapitre 2 : membres*

### **Article 4                    Membres : conditions, obligations**

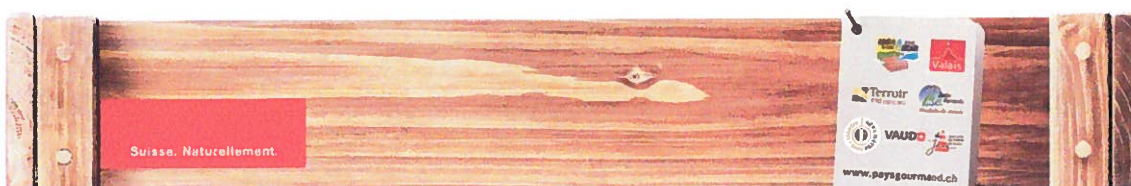
1. Peuvent faire partie de la fédération, comme membres, les propriétaires des marques jouissant d'une reconnaissance cantonale dans le domaine alimentaire ou, le cas échéant, leurs représentants chargés de leur gérance ou de leur exploitation. En font partie :
  - a. « Genève Région – Terre Avenir » ;
  - b. « Neuchâtel Vins et Terroir » ;
  - c. « Vaud Terroirs » ;
  - d. « Terroir Fribourg » ;
  - e. « Spécialité du Canton du Jura » ;
  - f. « Produits du Terroir du Jura bernois » ;
  - g. « Valais ».
2. Les membres de la fédération :
  - a. Soutiennent ses actions ;
  - b. Se conforment aux statuts et aux décisions de ses organes compétents ;
  - c. S'acquittent de leurs obligations statutaires, administratives et financières ;
  - d. Contribuent de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de la fédération.

### **Article 5                    Qualité de membre : acquisition et perte**

1. Le comité, après consultation des membres sur dossier, statue définitivement sur l'admission du membre ou la perte de sa qualité de membre (par sortie, dissolution, fusion ou exclusion), ainsi que sur les exceptions. Il peut assortir sa décision de conditions. En cas de refus de l'admission d'un nouveau membre, le comité peut s'abstenir d'une motivation de sa décision.

---

Pays romand – Pays gourmand, Jordils 5 – CP 1080, 1001 Lausanne, tél : 021 614 04 70, [www.paysgourmand.ch](http://www.paysgourmand.ch)



2. Le membre qui entend démissionner, le fait pour la fin de l'année civile moyennant une annonce écrite au comité et en respectant un délai de douze mois. Le membre qui fait l'objet d'une dissolution ou d'une fusion, le communique sans retard au comité, qui statue sur la perte de sa qualité de membre.
3. L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations au sens de l'article 4 de façon grave ou répétée, nonobstant les avertissements des organes compétents. Le recours éventuel du membre sanctionné doit être déposé auprès du comité dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'exclusion. Il se fait sous forme écrite et contient les conclusions et les motivations en fait et en droit.
4. La personne (ou ses successeurs en droit) ayant perdu sa qualité de membre :
  - a. N'a aucun droit à la fortune de la fédération, ni à de quelconques indemnités, dommages intérêts, torts moraux ou à d'autres formes de réparations ;
  - b. N'est pas affranchie de ses éventuelles dettes envers la fédération.

### *Chapitre 3 : organisation*

#### **Article 6                    Organes et législature**

1. Les organes de la fédération sont :
  - a. L'assemblée des délégués ;
  - b. Le comité ;
  - c. Les vérificateurs des comptes.
2. Dans le cadre des possibilités et des moyens de la fédération, ses organes veillent à ce que les différents membres, ainsi que les différentes régions qu'ils représentent, aient les mêmes chances de profiter des résultats de leurs activités.
3. La période administrative des organes est de quatre ans.

#### **Article 7                    Assemblée des délégués**

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération, elle se compose de un à trois délégués par membre. Chaque membre désigne un à trois délégués et son ou leurs suppléants pour la durée d'une législature.
2. L'assemblée est conduite par le président. En cas d'empêchement par un autre membre du comité.
3. La gérance assure le procès-verbal de l'assemblée des délégués. Elle le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

#### **Article 8                    Assemblée des délégués : compétences et votes**

1. Les compétences inaliénables de l'assemblée des délégués sont :
  - a. Adoption du procès-verbal ;
  - b. Adoption de l'ordre du jour et élection des scrutateurs sur proposition du comité ;

---

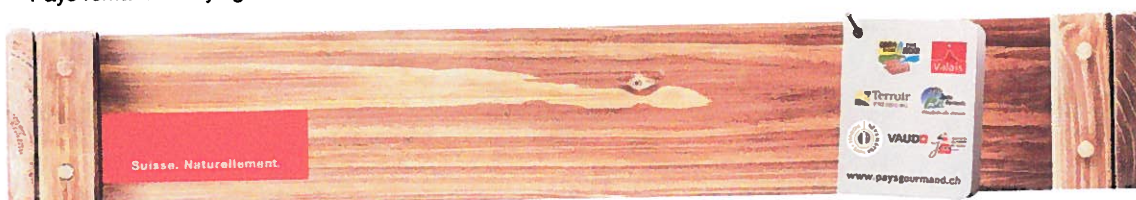
Pays romand – Pays gourmand, Jordils 5 – CP 1080, 1001 Lausanne, tél : 021 614 04 70, [www.paysgourmand.ch](http://www.paysgourmand.ch)



- c. Élection du président et approbation des représentants des membres au comité ;
  - d. Élection des vérificateurs des comptes ;
  - e. Élaboration et approbation du programme d'activité établi par le comité ;
  - f. Approbation du budget, des cotisations et des participations ;
  - g. Approbation du rapport annuel du comité et des comptes ;
  - h. Décharge au président, au comité et aux vérificateurs des comptes ;
  - i. Décision sur les modifications des statuts ;
  - j. Décision sur la fusion et la dissolution de la fédération ;
  - k. Décision sur la liquidation de la fédération ;
  - l. Décision souveraine et définitive sur les recours en cas de non-admission ou d'exclusion d'un membre ;
  - m. Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
  - n. Décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.
2. Chaque membre a droit à une voix, indépendamment du nombre de délégués qui le représentent. Pour les votes, les délégations composées de deux ou trois délégués désignent l'un d'eux pour exprimer la volonté du membre. Cette personne ne doit pas être membre du comité.
  3. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que l'assemblée n'en dispose pas autrement.
  4. Les décisions sont prises à la majorité simple. Celles qui concernent les lettres i et j ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, le président départage s'il s'agit des votations, ou tire au sort s'il s'agit d'une élection.
  5. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **Article 9                   Assemblée des délégués : convocations, propositions, assemblée extraordinaire**

1. L'assemblée des délégués ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice comptable.
2. Les convocations doivent être envoyées au plus tard trois semaines avant l'assemblée des délégués et mentionner l'ordre du jour.
3. Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de l'assemblée des délégués. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard cinq semaines avant l'assemblée annoncée.
4. Le comité ou le cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la demande. La demande contiendra une brève indication des motifs, sous peine de nullité, constatée souverainement par le comité.



## **Article 10                    Comité**

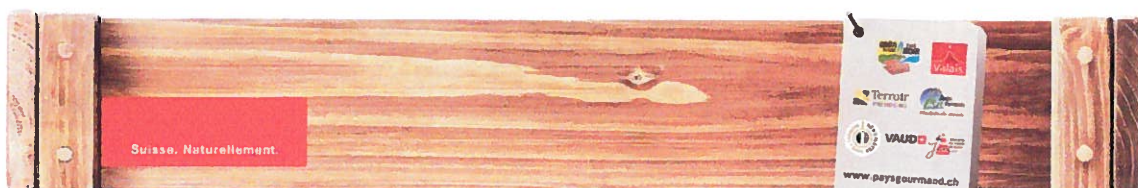
1. Le comité se constitue lui-même.
2. Le rôle du président est assumé par une personne externe aux membres, indépendante et neutre.
3. Chaque membre désigne un représentant au comité soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.
4. En principe, la gérance participe aux séances du comité avec voix consultative et le droit de lui soumettre des propositions. Elle assume son secrétariat.

## **Article 11                    Comité : compétences**

1. Le comité dirige l'activité de la fédération. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe ou aux membres, en particulier :
  - a. Préparation, convocation et organisation des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires, en garantissant les droits des membres au sens de l'article 9, alinéa 3 ;
  - b. Exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
  - c. Répartition de l'aide financière de l'OFAG entre les membres
  - d. Préparation du programme d'activité, du budget et du plan de financement ;
  - e. Représentation de la fédération à l'égard de tiers. En principe, le président ou un membre du comité et la gérance signent collectivement à deux ;
  - f. Admission et exclusion de membres, sous réserve de leur recours à l'assemblée des délégués ;
  - g. Élaboration et adoption des règlements d'exécution ;
  - h. Nomination et révocation du gérant de la fédération ;
  - i. Nomination et révocation des présidences et des membres des commissions et des groupes de travail, définition de leur cahier des charges. Le comité les soutient dans l'exécution de leurs tâches.

## **Article 12                    Comité : convocations, élections et votations**

1. Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.
4. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal. Il enregistre les décisions prises. Il est tenu par la gérance et, après son acceptation par le comité, contresigné par le président ou son remplaçant.
5. Le comité, régulièrement convoqué, traite les objets de l'ordre du jour et prend les décisions qui en découlent. Une décision ou une élection est prise dans la mesure où la majorité des voix exprimée l'accepte. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le président vote ou élit également. En cas d'égalité des voix, le président départage ou tire au sort.



6. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que tous les représentants des membres acceptent de le traiter néanmoins.
7. En cas d'empêchement occasionnel de leur représentant au comité, les membres de la fédération peuvent y déléguer un autre représentant disposant du même pouvoir décisionnel que son représentant ordinaire.

### **Article 13**                    **Vérificateurs des comptes**

1. Sont élus un vérificateur et un suppléant, choisis parmi les délégués des membres, mais hors du comité. Leur mandat est d'un an. Le vérificateur sortant n'est pas immédiatement rééligible ni comme vérificateur ni comme suppléant. Le suppléant remplace le vérificateur l'année suivante.
2. L'assemblée des délégués peut également nommer pour un an un organe chargé du contrôle global de la fédération. Il rapporte directement à l'assemblée des délégués ainsi qu'à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Le mandat de cet organe de contrôle est renouvelable d'année en année, sans limitation de temps.
3. Le vérificateur des comptes et le suppléant examinent la comptabilité de la fédération en étroite collaboration avec l'organe de contrôle de la fédération. Ils établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée des délégués au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci. Le rapport est préalablement soumis au comité.

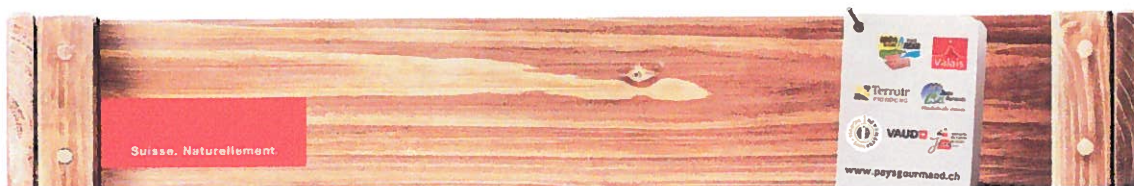
### **Article 14**                    **Gérance**

1. La gérance de la fédération peut être attribuée à une personne physique ou morale sur la base d'un mandat.
2. La gérance élabore le programme d'activité et les budgets annuels à l'intention du comité. Elle assure la trésorerie et tient les comptes au nom du comité.
3. Dans le cadre de son mandat qui la lie à la fédération, la gérance remplit toutes les tâches que lui confient les organes de la fédération, notamment le secrétariat de l'assemblée des délégués, du comité et, le cas échéant, des commissions et des groupes de travail institués.
4. La gérance soutient le comité dans l'exécution de ses tâches.

### *Chapitre 4 : dispositions finales*

### **Article 15**                    **Disposition transitoires et entrée en vigueur**

1. Toute décision de modifications des statuts, de fusion ou de dissolution comprend également les dispositions relatives au droit transitoire et à leur entrée en vigueur.



2. La fédération reprend dans leur totalité les actifs et les passifs de la société simple qui a agi jusqu'à la création de la présente association pour son compte. La reprise des administrations et des comptabilités doit être achevée au plus tard six mois après la création de l'association.
3. Ces statuts entrent en vigueur immédiatement, avec l'approbation de l'assemblée du 29 juin 2016 et remplacent les statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 25 mai 2005.

Cernier, le 29 juin 2016

La présidente :



Christine Bulliard-Marbach

Pour la gérance:



Elisa Domeniconi



